



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

VU le Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés

VU le Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

VU l'arrêté rectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

VU la circulaire MENESR - DGRH B1-3 - DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11-10-2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

ARRETE

ARTICLE 1 :La commission académique d'habilitation des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et des assistants aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques pour la procédure de recrutement de **novembre 2022** placée sous la responsabilité de madame la rectrice est composée comme suit :

Président : Mme. la rectrice ou son représentant

DRAFFIC : M. BRAULT Laurent

Inspecteurs :

M. ALABERT Jérôme

IEN ET Economie Gestion

M. LAN SUN LUK Jean François

IA-IPR STI

Mme IBANEZ Catherine

IA-IPR Economie Gestion

M. POIRIER Luc

IEN STI

Chefs d'établissement :

Mme DUFOUR Isabelle

Proviseur LP Jean Perrin

M ARTHEMISE Jean-Hugues

Proviseur Lyc Pierre Poivre

Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques :

M. CARHON Arnaud

DDFPT LP François de Mahy

M. LAMOURI Karim

DDFPT Lyc Nelson Mandela

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

ARTICLE 2 :Le secrétaire général de l'académie de LA REUNION est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 SEP. 2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de

rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –

c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de

2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Erwan POLARD